

COMMUNE DE PALEZIEUX



REGLEMENT COMMUNAL

**SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE
(RIC)**

1997

1. Dispositions générales

Base légale

Article premier Le présent règlement est fondé sur les dispositions en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 5 décembre 1986 ainsi que le règlement de police de la commune. Il est applicable à l'ensemble du cimetière.

Lieu d'inhumation officiel

Article 2 Le cimetière communal est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées dans la commune. L'autorisation d'enterrement peut-être accordée en faveur de personnes non-domiciliées dans la commune et décédées hors de celle-ci. Une demande à la Municipalité doit être formulée à cet effet. L'autorisation est accordée contre paiement d'une taxe en sus des frais d'inhumation.

Compétences

Article 3 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne après avoir pris contact avec la famille. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou les jours fériés.

Police et surveillance du cimetière

Article 4 Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale de la population. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les emplacements prévus à cet effet

Domages

Article 5 La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

Taxes et émoluments

Article 6 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement. Le dit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération

Article 7 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

2. Tombes et monuments

Aménagement

Article 8 Le cimetière sera divisé, conformément à un plan établi par la Municipalité, en différentes sections, à savoir

- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée de 30 ans non renouvelable;
dimensions : 180 x 75 cm
- b) tombes pour enfants jusqu'à 7 ans (en ligne) durée 30 ans, non renouvelable;
dimensions : 100 x 70 cm
- c) tombes cinéraires en terrain,
durée 30 ans, non renouvelable;
dimensions : 100 x 70 cm
- d) concessions de tombes à la ligne, simples, doubles ou triples;
durée 50 ans, renouvelable
- e) tombes cinéraires en columbarium
durée 30 ans, non renouvelable
- f) concessions de tombes cinéraires en columbarium, simples, doubles ou triples;
durée 50 ans, renouvelable.

Inhumation d'urne

Article 9 Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parents ou alliés. Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Dimensions des monuments

Article 10

- a) tombes normales
les monuments ne devront pas dépasser 1 m de haut, socle compris. Leur épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm. Le socle peut atteindre 55 cm de largeur au maximum de sa base.
- b) tombes pour enfants et tombes cinéraires
les monuments ne devront pas dépasser 65 cm de haut, socle compris. Leur épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm. Le socle peut atteindre 40 cm de largeur au maximum de sa base.

Dérogation

Article 11 Les monuments qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa mise en vigueur peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Pose du monument

Article 12 La date de la pose sera annoncée à la Municipalité au moins 24 heures à l'avance. Aucun monument ne peut être érigé moins de 9 mois après l'inhumation. La pose est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. L'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts éventuels causés aux tombes voisines.

Plantation

Article 13 Toute plantation de nature à compromettre l'harmonie du cimetière est interdite. Il est également interdit de planter des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Fleurs coupées

Article 14 L'emploi de récipients hétéroclites, tels que boîtes de conserve, pour la pose de fleurs coupées sur les tombes est interdite.

Entretien

Article 15 Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera recouverte de gravier par la commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois; passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état par la commune aux frais des intéressés.

Désaffectation

Article 16 En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la "Feuille des Avis Officiels" et dans un journal local, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Sont en outre avisées par écrit les personnes qui en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de décès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont fait connaître comme tels.

La commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

3. Columbarium

Dimensions

Article 17 Les niches du columbarium mesurant 30 x 30 x 35 cm; les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.

Inscription

Article 18 Les niches utilisées sont fermées par une plaque de pierre naturelle de 20 mm d'épaisseur. L'inscription ne comportera que deux lignes

- a) prénom et nom
- b) année de naissance et de décès

Les lettres et les plaques sont fournies par la commune et facturées à la famille.

Plantation

Article 19 Aucune plante ni ornement ne peuvent être plantés devant le columbarium. Seule la décoration florale temporaire au pied de celui-ci est autorisée.

4. Tarifs du cimetière

Article 20

1. Monuments

Avant la pose d'un monument, le fournisseur est tenu de verser à la commune la taxe suivante

- a) monument pour adultes fr. 100.--
- b) monument pour enfants ou cinéraires fr. 50.--
- c) dalle plate fr. 50.--

2. Inhumations

2.1. tombes pour adultes

- a) pour les personnes domiciliées à Palézieux gratuit
- b) pour les personnes domiciliées hors de la commune fr. 300.--
+ frais

2.2.	tombes pour enfants ou cinéraires	
	a) pour les personnes domiciliées à Palézieux	gratuit
	b) pour les personnes domiciliées hors de la commune	fr. 200.-- + frais
2.3.	inhumation de cendres (dans tombe existante)	
	a) pour les personnes domiciliées à Palézieux	gratuit
	b) pour les personnes domiciliées hors de la commune	fr. 100.--
2.4.	columbarium	
	pour les personnes domiciliées à Palézieux	gratuit
	pour les personnes domiciliées hors de la commune	fr. 100.--
2.5.	concession de tombes à la ligne	
	a) concession simple pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 2'000.--
	b) concession simple pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 4'000.--
	c) concession double pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 4'000.--
	d) concession double pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 8'000.--
	e) concession triple pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 8'000.--
	f) concession triple pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 12'000.--
2.6	concession au columbarium	
	a) concession simple pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 1'000.--
	b) concession simple pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 2'000.--
	c) concession double pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 2'000.--
	d) concession double pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 4'000.--
	e) concession triple pour personnes domiciliées à Palézieux	fr. 4'000.--
	f) concession triple pour personnes domiciliées hors de la commune	fr. 6'000.--

5. Dispositions finales

Infraction

Article 21 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière, et sera dénoncée comme telle.

Dérogation

Article 22 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Abrogation

Article 23 Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales contraires édictées jusque à ce jour.

Entrée en vigueur

Article 24 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 3 décembre 1996

P. Stud.



Adopté par le Conseil communal, le 14 avril 1997

Bucher



Approuvé par le Conseil d'Etat

28 MAI 1997

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

